Informations de base				
2023/0321(CNS)	En attente de décision finale			
CNS - Procédure de consultation Directive				
Entreprises en Europe: cadre pour l'imposition des revenus (BEFIT)				
Subject				
3.45.04 Fiscalité de l'entreprise				
Priorités législatives				
Déclaration commune 2023-24				

	·		
Acteurs principau	x		
Parlement	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
européen	ECON Affaires économiques et monétaires	REGNER Evelyn (S&D)	12/09/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		NERUDOVÁ Danuše (EPP)	
		POKORNÁ JERMANOVÁ Jaroslava (PfE)	
		BOYER Gilles (Renew)	
		ANDRESEN Rasmus (Greens/EFA)	
		AUBRY Manon (The Left)	
		ZAJĄCZKOWSKA-HERNIK Ewa (ESN)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	REGNER Evelyn (S&D)	19/09/2023
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	20/09/2023
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	Commission pour l'évaluation budgétaire	Rapporteur(e) pour l' évaluation budgétaire	Date de nomination
	BUDG Budgets	NERUDOVÁ Danuše (EPP)	28/04/2025
Conseil de l'Union européenne			
Commission	DG de la Commission	Commissaire	
européenne	Fiscalité et union douanière	GENTILONI Paolo	

Evénements clés				
Date	Evénement	Référence	Résumé	
12/09/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0532	Résumé	
15/01/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission			
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission			
24/09/2025	Vote en commission			
16/10/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0194/2025		
12/11/2025	Débat en plénière	\odot		
13/11/2025	Décision du Parlement	T10-0268/2025		
13/11/2025	Résultat du vote au parlement	E		

Informations techniques				
Référence de la procédure	2023/0321(CNS)			
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation			
Sous-type de procédure	Note thématique			
Instrument législatif	Directive			
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115			
État de la procédure	En attente de décision finale			
Dossier de la commission	ECON/10/00258			

Portail de documentation		
Parlement Européen		

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE773.162	12/05/2025	
Amendements déposés en commission		PE774.491	13/06/2025	
Avis de la commission	BUDG	PE772.187	18/07/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0194/2025	16/10/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0268/2025	13/11/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0532	12/09/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0308	13/09/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0309	13/09/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2023)0532	26/01/2024	
Contribution	PL_SENATE	COM(2023)0532	14/02/2024	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2023)0532	14/02/2024	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0532	20/02/2024	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE759.650	11/03/2024	
Avis motivé	MT_PARLIAMENT	PE759.652	11/03/2024	
Avis motivé	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	PE759.651	13/03/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4143/2023	24/04/2024	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	04/12/2023

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence					
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts	
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	16/07/2025	Mouvement des Entreprises de France	

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BENJUMEA BENJUMEA Isabel	14/12/2023	CEOE
FERBER Markus	07/11/2023	WirtschaftsVereinigung Metalle e.V.
SCHIRDEWAN Martin	11/09/2023	OXFAM INTERNATIONAL EU ADVOCACY OFFICE

Entreprises en Europe: cadre pour l'imposition des revenus (BEFIT)

2023/0321(CNS) - 12/09/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un nouvel ensemble unique de règles pour déterminer l'assiette fiscale des groupes de sociétés (Business in Europe : Cadre pour l'imposition des revenus (BEFIT)).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celuici.

CONTEXTE : au sein de l'UE, il n'existe actuellement aucune approche commune pour le calcul de la base imposable des entreprises. Par conséquent, les entreprises de l'Union sont obligées de se conformer à un système d'imposition des sociétés différent dans chaque État membre où elles exercent leurs activités.

L'existence de 27 systèmes différents d'impôt sur le revenu des sociétés dans l'Union rend la conformité fiscale complexe et entraîne une concurrence déloyale pour les entreprises. Cette situation est devenue d'autant plus évidente que la mondialisation et la numérisation de l'économie ont considérablement modifié la perception des frontières terrestres et des modèles d'entreprise. Alors que les gouvernements ont tenté de s'adapter à cette nouvelle réalité, une réponse fragmentée entre les États membres a conduit à de nouvelles distorsions dans le marché intérieur. Les différents cadres juridiques conduisent inévitablement à des pratiques d'administration fiscale différentes d'un État membre à l'autre. Il en résulte souvent de longues procédures caractérisées par l'imprévisibilité et l'incohérence, ainsi que des coûts de mise en conformité élevés.

Dans cette optique, il importe pour les entreprises qui opèrent sur le marché intérieur que les États membres introduisent un cadre juridique commun pour harmoniser les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés en vue de simplifier les règles fiscales et d'assurer une concurrence loyale.

Parallèlement à cette proposition, la Commission a adopté une proposition distincte sur les prix de transfert.

CONTENU : la proposition intitulée «Les entreprises en Europe: cadre pour l'impôt sur le revenu» (BEFIT) vise à faciliter la vie des entreprises et des autorités fiscales en introduisant un nouvel ensemble unique de règles pour déterminer l'assiette fiscale des groupes de sociétés. Le cadre commun simplifiera l'environnement fiscal dans le marché intérieur, car il remplacera les 27 méthodes actuelles de détermination de la base imposable pour les groupes de sociétés dont les recettes annuelles combinées dépassent 750 millions d'euros. Il remplacera également les propositions de la Commission relatives à l'assiette commune de l'impôt sur les sociétés et à l'assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés, qui ont été retirées. Le BEFIT reflétera les connaissances acquises et les changements dans l'économie moderne caractérisée par une mondialisation et une numérisation croissantes.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Champ d'application

Les nouvelles règles seraient obligatoires pour les groupes opérant dans l'UE dont le chiffre d'affaires annuel combiné est d'au moins 750 millions d'euros et dont l'entité mère ultime détient, directement ou indirectement, au moins 75 % des droits de propriété ou des droits donnant droit aux

bénéfices. Pour les groupes ayant leur siège dans des pays tiers, les membres de leur groupe dans l'UE devraient avoir levé au moins 50 millions d'euros de recettes annuelles combinées au cours d'au moins deux des quatre derniers exercices, soit au moins 5% des recettes totales du groupe. Cela garantira que les exigences de la proposition sont proportionnelles à ses avantages.

En outre, les règles seront facultatives pour les petits groupes, qui pourraient choisir d'y adhérer pour autant qu'ils préparent des états financiers consolidés. Ce champ d'application facultatif pourrait présenter un intérêt particulier pour les groupes de PME qui exercent des activités transfrontalières, car ils peuvent avoir moins de ressources à consacrer à la mise en conformité avec de multiples systèmes nationaux d'imposition des sociétés.

Pour certains secteurs, des caractéristiques sectorielles spécifiques sont reflétées dans les parties pertinentes de la proposition. C'est notamment le cas des transports internationaux, des activités maritimes et des industries extractives.

BEFIT signifiera que:

- les sociétés membres d'un même groupe calculeront leur assiette imposable conformément à un ensemble commun de règles;
- les bases d'imposition de tous les membres du groupe seront regroupées en une seule assiette fiscale;
- chaque membre du groupe BEFIT disposera d'un pourcentage de l'assiette imposable agrégée calculé sur la base de la moyenne des résultats imposables des trois exercices précédents.

Un système de feux tricolores est proposé pour mesurer la conformité des prix de transfert des entités extérieures au groupe BEFIT. Ce système s'appliquerait aux activités à faible risque pour lesquelles le distributeur utilise une méthode basée sur les lignes directrices de l'OCDE en matière de prix de transfert.

Administration du système : un guichet unique et une «équipe BEFIT»

Un guichet unique permettra aux entreprises de traiter avec une seule autorité dans l'Union pour les obligations de dépôt, dans la mesure du possible. L'entité déclarante, qui est en principe l'entité mère ultime, déposera une seule déclaration d'informations pour l'ensemble du groupe BEFIT auprès de sa propre administration fiscale qui la partagera avec les autres États membres dans lesquels le groupe opère. Chaque membre du groupe BEFIT déposera également une déclaration fiscale individuelle auprès de son administration fiscale locale afin de pouvoir appliquer des ajustements fixés au niveau national à la part qui lui a été attribuée. Pour chaque groupe BEFIT, il y aura également une «équipe BEFIT» qui réunira des représentants de chaque administration fiscale compétente des États membres dans lesquels le groupe opère.

Enfin, les contrôles fiscaux et le règlement des différends resteront du ressort de chaque État membre. Dans certains cas, les contrôles devront être menés conjointement en vertu du cadre législatif existant.